

• **Article 6**
Droit au respect des liens familiaux

- La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

• **Article 7**
Droit à la protection

- Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

• **Article 8**
Droit à l'autonomie

- Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

• **Article 9**
Principe de prévention et de soutien

- Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
- Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

• **Article 10**
Droit à l'exercice des droits civiques
attribués à la personne accueillie

- L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

• **Article 11**
Droit à la pratique religieuse

- Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

• **Article 12**
Respect de la dignité de la personne et de son intimité

- Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Or la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LIVRET CONSULTABLE SUR www.cicat.fr



Siège social, Chartres
10 rue de la Maladrerie
28630 Le Coudray
secretariatchartres@cicat.fr
Tél. : 02.37.28.19.22
Fax : 02.37.21.48.29

Lundi : 9h-18h, Mardi : 9h-18h
Mercredi : 9h-17h, Jeudi : 9h-19h
Vendredi : 9h-17h

Antenne de Dreux
4/6 rue porte Chartraine
28100 Dreux
Secretariatdreux@cicat.fr
Tél. : 02.37.46.47.94
Fax : 02.37.50.17.48

Mardi : 10h-18h ou 13h-18h
Mercredi : 10h00-17h, Jeudi : 09h30-17h
Vendredi : 9h30-17h

Antenne de Châteaudun
62 rue de Varize
28200 Châteaudun
Tél. : 02.37.28.19.22
Fax : 02.37.21.48.29

Lundi, Mardi : 8h30-19h,
Jeudi : 8h30-18h

LIVRET D'ACCUEIL

CSAPA

Centre de Soins
d'accompagnement et de
Prévention en Addictologie

Permanences:

Maison de santé
37 rue du Château
28400 Nogent le Rotrou
02.37.28.19.22

Maison médicale
15 place du marché
28330 Authon du Perche
02.37.28.19.22

Espace France Service
18 rue de la Gare
28240 La Loupe
02.37.28.19.22

Maison de santé
7 chemin de la hutte
28250 Senonches
02.37.28.19.22

Maison de santé
12 rue de Châteaudun
28150 Les Villages
Vovéens
02.37.28.19.22

Maison de santé
23 Grande Rue
28210 Coulombs
02.37.46.47.94

Maison de santé
9 Rue de la Gare
28230 Épernon
02.37.28.19.22

Espace France Service
17 rue des Grenets
28210 Nogent-le-Roi
02.37.46.47.94

Facebook : [CICAT28](https://www.facebook.com/CICAT28)

Site internet:
www.cicat.fr

Ne pas jeter sur la voie publique

Bienvenue au CICAT

Qui sommes-nous?

- Le **CSAPA** est porté par l'association **CICAT**, association à but non lucratif créée en 1983.
- Notre objectif est d'accueillir, conseiller, évaluer, prévenir et prendre en charge toute personne sujette à des conduites addictives, mais aussi leurs proches.
- Nous intervenons sur les problématiques addictives (avec ou sans substances) suivantes : tabac, alcool, médicaments, produits illicites, jeux d'argent et de hasard, cyberaddiction, sexe...
- Nous intervenons uniquement sur le département d'Eure-et-Loir.
- Les consultations sont **gratuites, confidentielles** et peuvent-être **anonymes** à la demande.

❖ Composition des équipes de professionnels formés en addictologie:

- Médecins addictologues et psychiatres
- Infirmiers
- Psychologues
- Assistants de service social
- Éducateurs spécialisés
- Conseillers en économie sociale et familiale
- Moniteurs éducateurs
- Pharmaciens
- Secrétaires médico-sociales

- Une équipe fonction support : directeur, cadres, assistants de direction RH

- 1 conseil d'administration composé membres bénévoles

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Les règles Communes du CSAPA CICAT :

Les violences : Dans le cadre de l'accompagnement par le CSAPA, sont absolument interdits :

- Toute violence verbale, physique ou psychologique sur les personnes (professionnels ou usagers) et sur les biens du CSAPA

- Les vols et rackets

En cas de non-respect de ces principes fondamentaux, ou en cas de comportement inacceptable relatif à la sécurité des personnes et des biens, une rencontre sera organisée avec la personne accueillie et la direction, pour lui demander de respecter ses obligations et/ou pour rechercher avec elle une solution adaptée.

Si le comportement inadapté se poursuit, la direction peut mettre en application une procédure de sanction définitive comme telle : 1^{er} avertissement, 2^{ème} avertissement, 3^{ème} avertissement, Mise à pied, Renvoi.

Les violences verbales, physiques et psychologiques ainsi que les vols et rackets perpétrés dans le CSAPA et à ses abords immédiats, pourront donner lieu à une saisine de la Justice. En cas d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, il pourra être fait appel aux forces de police.

Respect du DIPC : Le document individuel de prise en charge est un contrat qui définit l'accord entre : Le CSAPA et la personne accueillie sur les modalités d'accueil (vos attentes, vos besoins, vos objectifs). Il peut être réévalué à n'importe quel moment de l'accompagnement à la demande de la personne accueillie avec un professionnel du CICAT. Un exemplaire vous sera remis en main propre.

Les rendez-vous : Pour les personnes qui n'ont pas eu de suivi pendant plus de six mois, un passage en 1^{er} accueil est nécessaire, pour reprendre l'accompagnement et réévaluer votre situation. Pour une première demande, un premier accueil devra être fait au CICAT afin d'évaluer la situation.

En cas d'impossibilité de se présenter au rendez-vous, il est demandé d'avertir nos services directement auprès du secrétariat. Le respect des horaires des rendez-vous vous sera également demandé afin de garantir le bon fonctionnement de nos services. Si vous souhaitez mettre fin à votre accompagnement, il est important d'échanger avec les professionnels qui vous accompagnent.

Les consommations : Par respect pour les personnes accueillies au sein du CSAPA, il n'est pas autorisé de consommer des substances psychoactives dans le lieu d'accueil commun.

Les animaux : Le CSAPA CICAT autorise la présence des animaux de compagnie au sein des locaux. Les chiens de catégorie 1 doivent être tenus en laisse et être muselés.

Les biens matériels : Le CSAPA CICAT décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de vos biens personnels.

Quelles sont nos missions ?

❖ Les missions obligatoires :

L'accueil, l'information, l'évaluation médicale, psychologique et sociale ainsi que la prise en charge, l'orientation et la réduction des risques.

- **Réduction Des Risques (RDR) :**

L'objectif est de limiter les risques et les dommages liés à un comportement à risque. Nous intervenons sur les modes de consommation sans objectif de diminution ou d'arrêt. En fonction des besoins du matériel peut être distribué aux personnes (préservatifs, kit +, stéribox, roule ta paille...).

- **L'accompagnement de l'entourage :**

L'équipe du CICAT est à disposition de la famille, des proches...qui peuvent bénéficier d'un accompagnement individualisé et personnalisé. L'entourage peut venir sans que la personne concernée soit accompagnée par le CICAT.

- **Les obligations de soins :**

Le CICAT est habilité à recevoir les personnes orientées par l'autorité judiciaire. Il garantit la confidentialité.

❖ Les missions spécifiques :

- **Intervention en milieu carcéral :**

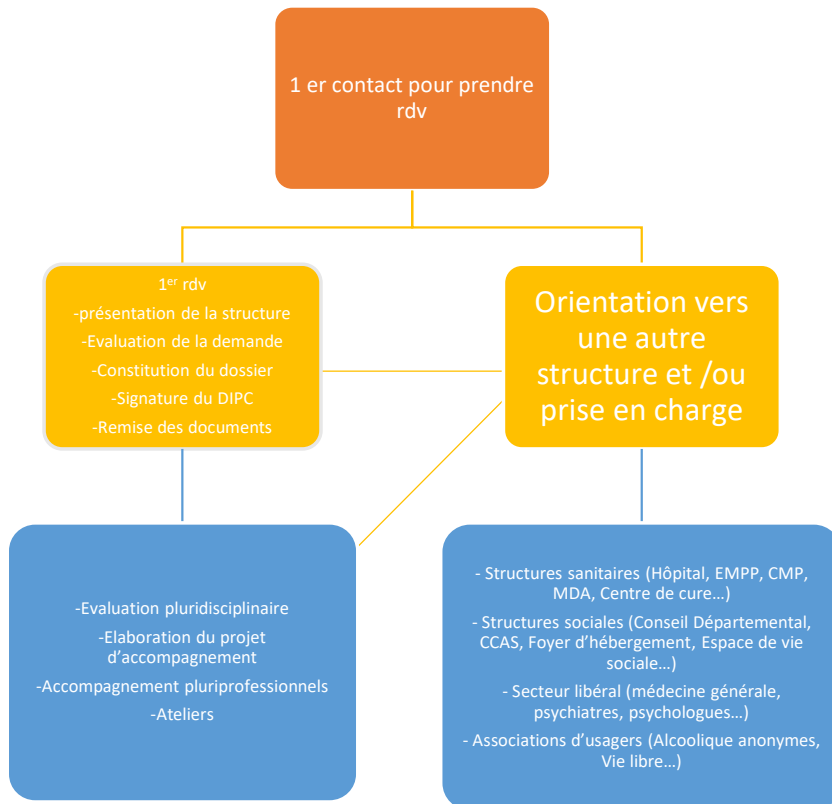
Un éducateur intervient au centre de détention de Châteaudun afin d'organiser la préparation et la continuité des soins, avant, pendant et après l'incarcération des personnes.

- **Consultations Jeunes consommateurs (CJC) :**

Consultations à destination des 12-25 ans qui permet une évaluation des conduites addictives et une orientation.

Le déroulé du suivi

Le premier accueil permet de recueillir la demande de la personne, l'accompagnement peut être médical, psychologique, social et/ou éducatif.



L'addiction « c'est la rencontre d'un produit, d'une personnalité et d'un moment socio-culturel » OLIEVENSTEIN

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le CSAPA CICAT

Dans le cadre de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et du décret de 2008, Le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie accueille toute personne (mineure ou majeure) étant confrontée à une problématique addictive et/ou son entourage.

Comment êtes-vous accueilli ?

L'accueil, l'accompagnement et les consultations sont gratuits et confidentiels ; aucune information ne sera transmise sans votre demande ou votre accord. Si la personne le demande, elle est accueillie sous couvert de l'anonymat. Les personnes orientées par la justice (Injonctions thérapeutiques, contrôles judiciaires, obligations de soins, en détention) peuvent être suivies par notre service. Les personnes sont accueillies et accompagnées dans leur parcours de soins, dans le cadre d'un centre ambulatoire (sans hébergement). À la suite de votre demande, un premier accueil vous est proposé au centre de soins (ou dans une antenne) avec un professionnel (travailleur social, infirmier, psychologue).

Qu'est-ce que le premier accueil ?

Ce premier accueil nous permet de faire une première évaluation de votre situation, afin d'identifier ensemble vos attentes et besoins. Il permettra de vous proposer un accompagnement adapté à votre projet de soin. En cas de besoin, nous vous orienterons vers les services et/ou structures les plus adaptés à votre situation.

Comment répondre à vos besoins et vos demandes ?

À la suite de cette phase d'accueil et d'évaluation, il pourra être établi ensemble un projet personnalisé avec une équipe pluridisciplinaire. Des bilans réguliers vous sont alors proposés, pour mesurer avec vous les évolutions en cours.

Substitution aux opiacés, Méthadone : comment ça marche ?

Dans le cadre du programme d'inclusion Méthadone un contrat d'engagement vous est proposé. Cet accompagnement demande l'adhésion de la personne et s'inscrit dans la durée. L'ensemble de l'équipe vous propose des consultations, des rendez-vous, auxquels il est important de vous présenter afin d'évaluer et de réfléchir ensemble à cet accompagnement.

Liste des personnes qualifiées pour défendre vos droits

En cas de désaccord avec la CSAPA Cicat, vous pouvez contacter les défenseurs de droits : Par internet via : www.defenseurdesdroits.fr, par courrier : Le Défenseur des droits | 7, rue Saint Florentin | 75409 Paris Cedex 08

Vous pouvez également contacter une personne de la liste des personnes qualifiées prévues à l'article L. 311-5 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle est composée, pour le département d'Eure-et-Loir, des personnes suivantes :

- Monsieur BAILLY Jean-Luc, ancien directeur général adjoint – conseil Départemental d'Eure-et-Loir.
- Madame BALANCON Claire, ancienne directrice « Fondation d'Aligre et Marie-Thérèse », Lèves.
- Madame BLOTTIN Sylvie, ancienne directrice du foyer « Gérard VIVIEN », Courville sur Eure.
- Monsieur PIEDALLU Gilles, ancien directeur du DAME « Borromei-Debay », Mainvilliers.

Il est également possible de contacter des associations d'usagers :

Connecte-toi

sur le site d'ASUD rubrique ODU, explique ton problème grâce au formulaire sécurisé, nous tenterons ensemble d'y apporter une solution.

ODU
<http://odu.asud.org/>
odu@asud.org
06 44 36 72 73

ODU Paca
odu.paca@orange.fr
04 91 90 03 70

N'hésite pas à demander de l'aide à tes potes ou à un CAARUD pour te connecter à l'ODU!



Observatoire de la prise en charge sanitaire et sociale des usagers du secteur de l'addictologie : addictions, réduction des risques, traitements de substitution, sevrages.



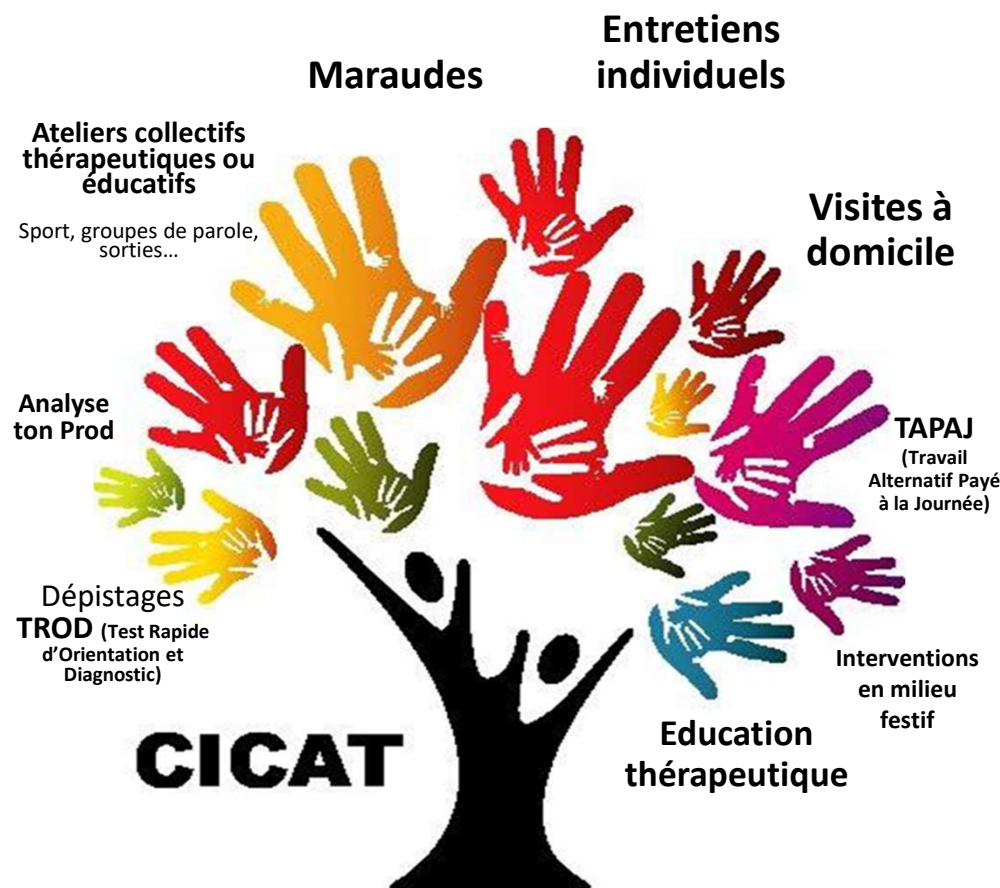
Observatoire du droit des usagers
odu.asud.org



En cas de litige avec un établissement vous pouvez contacter Mobus Bibendi pour demander de l'aide : contact@modus-bibendi.org ou par téléphone au 06 76 68 76 16

Les Accompagnements et leurs outils

L'accompagnement est individualisé et personnalisé à partir du document individuel de prise en charge (DIPC) établi avec la personne. Une évaluation pluridisciplinaire est proposée pour permettre d'affiner le projet d'accompagnement médical, psychologique, social et éducatif.



PCA (Points de Contacts avancés)

Consultations à destination des jeunes qui permet une évaluation des conduites addictives et une orientation.

Chartres

- *Centre de Formation d'Apprentis Interprofessionnel 28*
- *Lycée Marceau*
- *Lycées des métiers, Elsa Triolet*

Dreux

- *Lycée Rotrou*
- *Lycée des Métiers Maurice Viollette*
- *Lycée des Métiers Gilbert Courtois*

Nogent le Rotrou

- *Lycée des Métiers Sully*
- *Lycée d'Enseignement Agricole Privé de Nermont*

Châteaudun

- *Lycée d'Enseignement Agricole Privé de Nermont*
- *Lycée Émile Zola*

La Loupe

- *Lycée professionnel Château des vaux*

Service Prévention

Le Service Prévention addiction sert à prévenir les conduites addictives et les risques associés. Les actions permettent de développer les compétences psychosociales des personnes et de former les professionnels sur le terrain

En intervenant en milieu scolaire (écoles primaires, collèges, lycées, CFA...)

Auprès de publics ciblés (femmes, structures spécialisées...)

En entreprise

En participant à des manifestations locales

En organisant des colloques et des conférences

En proposant des formations à destination des professionnels, bénévoles...

Droit à la protection des données personnelles

En France, la protection des données personnelles est encadrée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Celle-ci a été modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles afin de l'adapter aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable partout en Europe depuis le 25 mai 2018.

En application de cette loi, chaque personne dispose d'un droit d'accès et de portabilité (article 15 du RGPD), d'un droit de rectification et d'opposition (article 38 et 40 de la loi « informatique et liberté »), d'un droit à l'effacement (article 17 du RGPD) et d'un droit de recours et de réparation (article 82 du RGPD) concernant les données personnelles collectées par les professionnels de l'établissement.

Droit à l'accès aux dossiers

Conformément au code de la santé publique (article L 1111-1 à L 1111-7), la personne accueillie au CSAPA Cicat a accès aux informations la concernant.

Pour avoir accès à son dossier, la demande doit être adressée au responsable de l'établissement par courrier. La demande peut être formulée, soit pour une consultation du dossier sur place, soit pour solliciter l'envoi de copie par voie postale. La personne a le droit d'accéder à son dossier directement ou par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Dans la demande il est important de préciser si l'accès au dossier concerne son intégralité ou seulement une partie de celui-ci. La demande doit être accompagnée de documents justifiant l'identité du demandeur et sa qualité.

Si les informations ont moins de 5 ans, le dossier doit être communiqué dans les 8 jours. Si les informations sont antérieures à 5 ans ou si la commission départementale des soins psychiatriques est saisie, le dossier doit être communiqué sous 2 mois. Dans tous les cas, il faudra attendre 48h avant que le dossier puisse être communiqué. Ce délai de réflexion est imposé par la loi et le professionnel de santé ne peut pas remettre un dossier avant l'écoulement de ce dernier.